



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

Arrêté Municipal n°DG-2022-18-10-01

Objet : Arrêté modificatif accordant la protection fonctionnelle de la commune à Madame Sabine Peyre Melet

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

Vu l'arrêté municipal n°DG-2022-0002 en date du 17 août 2022 accordant la protection fonctionnelle à Madame Sabine Peyre-Melet, notamment l'ensemble de ses visas et considérants,

Considérant la nécessité d'ajouter à l'arrêté susmentionné le principe d'un reversement des remboursements de frais et dépens potentiels obtenu par Madame Sabine Peyre-Melet à l'issue du procès en cours, à la Commune au prorata des frais engagés par la collectivité,

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de la protection fonctionnelle de Madame Sabine Peyre Melet, est ajouté aux effets de l'arrêté n°DG-2022-0002 en date du 17 août 2022 que l'agent, si elle obtient des remboursements de frais et dépens lors du procès, reversera à la Commune au prorata des montants obtenus, les frais engagés par celle-ci pour ledit procès.

Article 4 : Les services communaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis à l'intéressée.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 18 octobre 2022

Le Maire,




Bernard BARJOU

Bernard BARJOU

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



Bernard BARJOU